

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

20/03  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0215 / 2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

Monsieur KOUAKOU N'GUESSAN

Contre

LA SOCIETE EMEB CI

Maitre KONE- AYAMA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,  
en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;  
Rejette l'irrecevabilité de l'action principale pour  
violation des modes de règlement du litige prévu  
aux contrats ;

Déclare recevable l'action principale de  
KOUAKOU N'GUESSAN et la demande  
reconventionnelle de la société EMEBCI SARL ;  
Dit partiellement fondée l'action principale de  
KOUAKOU N'GUESSAN ;

Condamne la société EMEBCI SARL à payer à  
KOUAKOU N'GUESSAN la somme de  
3.472.777 francs au titre de sa créance ;

Dit mal fondée la demande reconventionnelle de  
la société EMEBCI SARL ;

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire en ce qui  
concerne l'action principale ;

Dit la demande d'exécution provisoire sans objet  
en ce qui concerne la demande  
reconventionnelle ;

Condamne la société EMEBCI SARL aux  
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son  
audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an  
Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.  
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE  
ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la  
cause entre :

Monsieur KOUAKOU N'GUESSAN, né le 18 Février 1980  
à DALOA, de nationalité Ivoirienne, Technicien en  
Bâtiment, Domicilié à Port-Bouet, tél : 08 17 50 53/45 17  
50 21 ;

Demandeur, comparaissant et concluant ;

D'une part

**Et**

LA SOCIETE EMEB CI SARL, au capital 5 000 000 f cfa  
dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Rue Pierre  
Marie Curie ,Zone 4c ,18 BP 1154 ABIDJAN 18,tél :00225  
21 24 39 43 , Prise en la personne de son gérant, en ses  
bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de  
son conseil, Maitre KONE- AYAMA, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;



Enrôle le 17 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 21 janvier 2019 et renvoyé ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0268/18 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure KOUAKOU N'GUESSAN contre la société EMEBCI SARL relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 décembre 2018, KOUAKOU N'GUESSAN a assigné la société EMEBCI SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 janvier 2019 pour s'entendre

Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;  
Condamner la société EMEBCI SARL à lui payer la somme de 6.772.954 décomposée comme suit :

- 4.072.954 francs au titre du reliquat du coût de réalisation des travaux résultant de plusieurs contrats de sous-traitance de main d'œuvre ;
- 2.700.000 francs au titre du coût de ses prestations en qualité de conducteur desdits travaux sur une période de 09 mois allant de mars 2017 à décembre 2017 à raison de

300.000 francs convenu mensuellement ;  
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours vu que la société EMEBCI SARL ne conteste pas sa créance et qu'il y a urgence à obtenir le paiement de sa créance ;  
Condamner la société EMEBCI SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, KOUAKOU N'GUESSAN expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société EMEBCI SARL, celle-ci reste lui devoir la somme de 6.772.954 francs décomposée comme suit :

- 4.072.954 francs au titre du reliquat du coût de réalisation des travaux résultant de plusieurs contrats de sous-traitance de main d'œuvre ;
- 2.700.000 francs au titre du coût de ses prestations en qualité de conducteur desdits travaux sur une période de 09 mois allant de mars 2017 à décembre 2017 à raison de 300.000 francs convenu mensuellement ;

Il indique que malgré la bonne exécution des travaux qu'il a effectués, la société EMEBCI SARL refuse de payer son dû sans motif malgré de nombreuses relances et un courrier en date du 07 novembre 2018 qu'il lui a adressé l'invitant à un règlement amiable de leur litige ;

Il ajoute que la société EMEBCI SARL n'offre aucune sureté réelle à titre de garantie de sa dette ;

Il fait savoir que le non-paiement de sa créance lui cause un préjudice certain qui s'aggrave chaque jour l'amenant à saisir le Tribunal pour le recouvrement de sa créance décomposée comme ci-dessus indiquée ;

Il sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours et la condamnation de la société EMEBCI SARL aux dépens ;

Réagissant aux écrits de KOUAKOU N'GUESSAN, la société EMEBCI SARL invoque l'irrecevabilité de l'action de celui-ci et demande reconventionnellement la condamnation de KOUAKOU N'GUESSAN à lui payer la somme totale de 7.985.860 francs et assortir la décision de l'exécution provisoire qui est de droit ;

Elle explique que fin décembre 2016 et début janvier 2017, elle a conclu avec KOUAKOU N'GUESSAN successivement 03 contrats de sous-traitance pour l'exécution de certains travaux, contrats intervenus dans le cadre de l'exécution d'un marché public portant sur la réhabilitation du Centre de Formation Professionnelle de Guiglo dont elle a été adjudicataire ;

Le coût global des travaux de sous-

traitance confiés à KOUAKOU N'GUSSAN est de 34.728.765 francs se décomposant comme suit :

- 13.137.300 francs pour les travaux d'édification de clôture ;
- 5.561.225 francs pour les travaux d'électricité ;
- 15.488.225 francs pour les travaux de gros œuvres ;

A titre de paiement pour l'exécution des travaux poursuit-elle, KOUAKOU N'GUÉSSAN a reçu des règlements d'un montant global de 34.728.765 francs détaillés ainsi :

- 12.339.401 francs au titre des travaux de clôture ;
- 5.015.295 francs au titre des travaux d'électricité ;
- 17.374.069 francs au titre des travaux de gros œuvres ;

Soit un trop perçu de 542.015 francs auquel il faut ajouter des pénalités de retard ;

En effet, elle fait part de ce que les différents contrats les liant stipulent qu'en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux, une pénalité de 1/1000 par jour de retard sera appliquée à KOUAKOU N'GUÉSSAN sur le montant à payer au titre du coût des travaux concernés ;

Or, informe-t-elle, celui-ci n'a pas tenu les délais qui lui ont été imposés pour l'exécution des différents travaux de la manière suivante :

- 125 jours de retard pour les travaux de clôture correspondant à une pénalité de 1.642.163 francs sur la somme de 13.137.300 francs due ;
- 150 jours de retard pour les travaux d'électricité correspondant à une pénalité de 834.184 franc sur la somme de 5.561.225 francs due ;
- 100 jours de retard correspondant à une pénalité de 1.548.832 francs sur la somme de 15.488.225 francs due ;

Soit un total au titre des pénalités de la somme globale de 4.025.170 francs ;

Par ailleurs, elle déclare qu'elle a payé par erreur à KOUAKOU N'GUÉSSAN la somme de 3.418.675 francs correspondant à la retenue de garantie de 10% qui ne devait lui être restituée qu'après la réception définitive des travaux par le Maître d'œuvre après la constatation de l'existence d'aucune malfaçon ;

Elle soulève l'irrecevabilité de l'action de KOUAKOU N'GUÉSSAN pour défaut de tentative de règlement amiable préalable avant toute saisine du Tribunal de Commerce conformément à l'article 5 de la loi N° 2016-1110 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en Côte d'Ivoire ;

Elle explique à ce niveau qu'elle n'a reçu de KOUAKOU N'GUESSAN aucune offre de règlement amiable de leur litige jusqu'à la saisine du Tribunal de ce siège ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action de KOUAKOU N'GUESSAN pour violation des clauses de règlement de leur litige prévu aux contrats qui les lie ;

En effet, il y est stipulé que pour le règlement de tout différend né à l'occasion des relations contractuelles entre les parties, elles ont convenu de régler le problème à l'amiable ; En cas de non conciliation, elles doivent recourir à l'arbitrage et en cas de non conciliation à l'issue de cet arbitrage, les parties recourent au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Or, elle fait remarquer que KOUAKOU N'GUESSAN a saisi directement le Tribunal sans recourir à la voie du règlement amiable et de l'arbitrage ;

Elle allègue qu'elle ne reste plus devoir à KOUAKOU N'GUESSAN au titre du reliquat du coût des travaux dans la mesure où sur la somme due de 34.186.750 francs, elle lui a payé la somme de 34.728.765 francs, soit un trop perçu de 542.015 francs ;

En ce qui concerne le coût des prestations en tant que conducteur des travaux, elle soutient qu'elle n'a conclu aucune convention de prestation de conducteur de travaux avec KOUAKOU N'GUESSAN et n'a donc pas à lui payer la somme de 2.700.000 francs réclamée ;

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de KOUAKOU N'GUESSAN à lui payer la somme de 7.985.860 francs incluant le trop perçu du coût des travaux, les pénalités de retard et la retenue de garantie ;

En réplique, KOUAKOU N'GUESSAN déclare qu'elle a adressé en date du 07 novembre 2018 un courrier à la société EMEBCI SARL pour lui faire une offre de règlement amiable de leur litige, en vain ;

En ce qui concerne la violation des clauses de règlement de leur litige prévu aux contrats qui les lie, KOUAKOU N'GUESSAN affirme que son offre de règlement amiable a été refusé par la société EMEBCI SARL ; Du fait de ce rejet, les parties n'ont pu soumettre leur litige à un arbitre de sorte qu'il a été amené à saisir la Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

S'agissant du reliquat du coût des travaux, KOUAKOU N'GUESSAN fait observer que la société EMEBCI SARL a versé au dossier des chèques attestant qu'elle s'est libérée de ses obligations ;

Toutefois, le chèque de la page 11 du

document produit au dossier d'un montant de 1.215.273 francs a été réceptionné par un certain démolisseur ; Le chèque de la page 34 d'un montant de 1.684.730 francs a été réceptionné par lui, mais la somme encaissée devait servir aux frais d'électricité ; Les chèques des pages 55 et 56 des montants respectifs de 1.172.664 francs et 2.776.256 francs ont été réceptionnés par le nommé OULAÏ ;

Il en déduit qu'en dehors des chèques qui ne portent pas son nom et dont la société EMEBCI SARL ne rapporte pas la preuve qu'il les a encaissés, il n'est pas prouvé qu'il a détourné la somme mentionnée sur le chèque portant son nom relatif aux travaux d'électricité ;

Concernant le coût de ses prestations en tant que conducteur des travaux, ce contrat existe et des documents l'attestent tel le procès-verbal de réception provisoire et les témoignages des personnes figurant sur ledit procès-verbal ; Mieux, le Cabinet partenaire dénommé « ARCHI CONCEPT » chargé du contrôle des travaux pourra être consulté à cette fin ;

Relativement à la demande reconventionnelle de la société EMEBCI SARL, elle a rejeté plus haut le moyen tiré du trop-perçu ;

En ce qui concerne le moyen tiré des pénalités de retard, il déclare qu'il s'agit en réalité d'une clause pénale qui ne peut être applicable qu'en cas de mise en demeure comme stipulé à l'article 1230 du code civil ;

Or, soutient-il, aucune mise en demeure ne lui a été adressée ;

#### DES MOTIFS

##### -EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions

- de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.772.954 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société EMEBCI SARL soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif qu'elle n'a reçu de KOUAKOU N'GUESSAN aucune offre de règlement amiable de leur litige jusqu'à la saisine du Tribunal ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable ».

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, KOUAKOU N'GUESSAN a produit au dossier un courrier daté du 07 novembre 2018 adressé à la société EMEBCI SARL invitant celle-ci à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du

Tribunal de Commerce ;

Dès lors, KOUAKOU N'GUESSAN a satisfait aux prescriptions des textes susvisés ;

Il convient de rejeter la fin de non-recevoir tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur l'irrecevabilité de l'action principale pour violation des modes de règlement du litige prévu aux contrats

La société EMEBCI SARL soulève l'irrecevabilité de l'action de KOUAKOU N'GUESSAN pour violation des clauses de règlement de leur litige prévu aux différents contrats qui les lie au motif que celui-ci a saisi directement le Tribunal de Commerce de leur litige sans procéder à un règlement amiable dudit litige, ou en cas de non conciliation recourir à l'arbitrage avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

L'article 12 des différents contrats liant les parties dispose que « Tout différend entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera préalablement réglé à l'amiable. A défaut, le règlement du différend sera soumis à l'arbitrage. En cas de non conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan » ;

Toutefois, les contrats ne prévoient aucune modalité ni condition de règlement amiable préalable du litige ou de l'arbitrage de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'existe aucune clause de règlement amiable et d'arbitrage dans les contrats ;

En effet, les conditions et modalités de ce règlement amiable convenues par les parties n'étant pas déterminées, il ne saurait être reproché à l'une des parties de n'y avoir pas recouru ;

Il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité de l'action principale pour violation des modes de règlement du litige prévu aux contrats ;

#### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de KOUAKOU N'GUESSAN a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société EMEBCI SARL sert de défense à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-AU FOND

Sur la demande principale en paiement de la somme de 6.772.954 francs au titre de la créance

KOUAKOU N'GUESSAN sollicite le paiement de la somme de 6.772.954 au titre de sa créance, dont 4.072.954 francs au titre du reliquat du coût de réalisation des travaux résultant de plusieurs contrats de sous-traitance de main d'œuvre et 2.700.000 francs au titre du coût de ses prestations en qualité de conducteur desdits travaux, au motif qu'il a exécuté ses obligations, mais n'a pas été rémunérée par la société EMEBCI SARL ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il n'est pas contesté par les parties que KOUAKOU N'GUESSAN a exécuté des travaux de sous-traitance pour le compte de la société EMEBCI SARL ;

Par contre, celle-ci soutient qu'elle n'a conclu aucune convention de prestation de conducteur de travaux avec KOUAKOU N'GUESSAN et n'a donc pas à lui payer la somme de 2.700.000 francs réclamée ;

Sur ce point, KOUAKOU N'GUESSAN ne produit au dossier aucune pièce attestant de sa qualité de conducteur de travaux de sorte qu'il y a lieu de dire qu'il n'a effectué aucune prestation en cette qualité ;

Il ressort du montant des chèques versés au dossier la somme de 30.713.988 francs payés à KOUAKOU N'GUESSAN dans le cadre de l'exécution de ses travaux de sous-traitance sur un montant de 34.186.765 francs due ;

Dès lors, le montant de sa créance est évaluée à la somme de 3.472.777 francs (34.186.765 francs – 30.713.988 francs) ;

Il convient de condamner la société EMEBCI SARL à payer à KOUAKOU N'GUESSAN la somme de 3.472.777 francs ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 7.985.860 francs au titre de la pénalité de retard, du trop-perçu et de la restitution de la retenue de garantie

La société EMEBCI SARL sollicite le paiement de la somme de 7.985.860 franc au titre de la pénalité de retard d'un montant de 4.025.170 francs, d'un trop perçu d'un montant de 542.015 francs et de la retenue de garantie d'un montant de 3.418.675 francs ;

1. De la pénalité de retard

Aux termes de l'article 1230 du code civil, « Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure » ;

Il résulte de ce texte que la pénalité de retard n'est appliquée que si le débiteur a été mis en demeure ;

En l'espèce, aucune mise en demeure n'a été servie à KOUAKOU N'GUESSAN attestant qu'il a exécuté les travaux avec retard ;

Conséquemment, aucune pénalité ne peut être appliquée à son égard conformément au texte susvisé ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

2. Du paiement du trop perçu

L'article 1235 alinéa 1 du code civil dispose que « Tout paiement suppose dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ;

En l'espèce, la société EMEBCI SARL n'apporte pas la preuve de ce que KOUAKOU N'GUESSAN a été payé au-delà de ce qui était convenu engendrant à son profit un trop perçu ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande et le rejeter ;

3. Du paiement de la retenue de garantie

La société EMEBCI SARL fait part de ce qu'elle a payé par erreur à KOUAKOU N'GUESSAN la somme de 3.418.675 francs représentant la retenue de garantie sans apporter les preuves de ses dires ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Au total, il convient de déclarer mal fondée la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 7.985.860 francs au titre de la pénalité de retard, du trop-perçu et de la restitution de la retenue de garantie ;

Sur la demande principale d'exécution provisoire de la décision

KOUAKOU N'GUESSAN sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, KOUAKOU N'GUESSAN n'apporte pas la preuve de l'extrême urgence qu'il y a à recouvrer sa créance ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée la demande d'exécution provisoire ;

Sur la demande reconventionnelle d'exécution provisoire de la décision

La société EMEBCI SARL sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Toutefois, sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 7.985.860 francs au titre de la pénalité de retard, du trop-perçu et de la restitution de la retenue de garantie ayant été déclarée mal fondée, sa demande d'exécution provisoire devient sans objet ;

Sur les dépens

La société EMEBCI SARL succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;  
- Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

- Rejette l'irrecevabilité de l'action principale pour violation des modes de règlement du litige prévu aux contrats ;

- Déclare recevable l'action principale de KOUAKOU N'GUESSAN et la demande reconventionnelle de la société EMEBCI SARL ;
- Dit partiellement fondée l'action principale de KOUAKOU N'GUESSAN ;
- Condamne la société EMEBCI SARL à payer à KOUAKOU N'GUESSAN la somme de 3.472.777 francs au titre de sa créance ;
- Déboute ce dernier du surplus de ses demandes ;
- Dit mal fondée la demande reconventionnelle de la société EMEBCI SARL ;
- L'en déboute ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire en ce qui concerne l'action principale ;
- Dit la demande d'exécution provisoire sans objet en ce qui concerne la demande reconventionnelle ;
- Condamne la société EMEBCI SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1100 28 28 15

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 4

N°..... Bord. 28 J.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre